



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 11 avril 2024

N°2024/04-0096

L'an 2024, le 11 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 03 avril 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 03 avril 2024.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX, absent donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,  
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,  
Mme Éliane DARTEYRON, absente donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,  
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.



**Absent :**

M. Bruno MINDE.

Mme Chantal PLANCHENAUULT a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Attribution d'une subvention à l'Étoile Sportive Montoise (ESM) – Exercice budgétaire 2024.**

Nomenclature Acte :

7.5. 2 – Subventions attribuées aux associations.

**Rapporteur : Farid HEBA**

La Ville de Mont de Marsan verse chaque année des subventions aux associations œuvrant sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

Le projet d'objectifs joint en annexe détaille les engagements de l'association au regard de la subvention allouée.

L'ESM est concernée pour un montant de :

- 98 000 € de subvention de fonctionnement ;
- 3 665 € de subvention au titre de la mise à disposition du personnel.

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit que les mises à disposition de personnel donnent lieu à un remboursement. Ce montant sera versé par la Ville puis remboursé par l'association dans les conditions fixées par la convention. Ce montant sera par ailleurs valorisé et annexé au compte administratif.



Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'accorder à l'ESM une subvention dans les conditions précisées ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** la Charte de la vie associative de la commune de Mont de Marsan,

**Vu** le projet de convention d'objectifs,

**Vu** l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 27 mars 2024,

**Considérant** l'intérêt de soutenir l'ESM dans ses projets,

**Décide** de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 98 000 € et une subvention liée à la mise à disposition du personnel municipal d'un montant de 3 665€,

**Décide** de facturer à l'ESM un montant de 3 665€ correspondant aux frais de mise à disposition du personnel municipal,



**Approuve** les termes du projet de convention jointe en annexe,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 11 avril 2024.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE :

La **Commune de Mont de Mont de Marsan**, 2 Place du Général Leclerc 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Maire et en vertu de la délibération n° 2024/04-XXXX en date du 11 avril 2024,

Désignée ci-après « la Ville »,

*d'une part,*

### ET :

L'**association Étoile Sportive Montoise (ESM)**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 30 rue Maubec, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Philippe CAMIADE, son Président en exercice, SIRET n° 78209846100083

Désignée ci-après « l'Association »,

*d'autre part,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** le guide d'usage de la subvention du secrétariat d'état chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative,

**Vu** la Charte de la vie associative de la commune de Mont de Marsan,

**Vu** les statuts de l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE :

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 040-214001927-20240411-2024\_04\_0096-DE



Créée le 15 juillet 1907, l'Étoile Sportive Montoise est l'une des plus anciennes associations montoises. Conformément à ses statuts, elle regroupe 7 sections pour la pratique d'activités sportives, culturelles et d'éducation populaire et la pratique d'activités handisports.

Pour cette année 2024, l'Association sollicite le soutien financier de la Ville afin de contribuer au financement global de son activité et des objectifs qu'elle s'est fixés.

L'Association, de sa propre initiative :

- Cherche à promouvoir et développer la pratique de l'éducation physique et sportive à travers ses écoles de sports et d'activités proposées pendant les vacances scolaires (par exemples : développement des stages de football-vacances incluant des sorties thématiques pour lutter contre la violence dans le sport, intégration des enfants en situation de handicap et des enfants de l'I.M.E, organisation de cours de baby-gymnastique, proposition d'animations en faveur des seniors et des personnes en situation de handicap, etc.),
- Propose des activités culturelles (danses flamenco, brésilienne et salsa),
- Est présente lors des manifestations organisées par la Ville (les samedis sportifs, les journées à thèmes, le forum des associations, etc.) et anime le centre-ville lors des fêtes de la Madeleine, du Festival Arte Flamenco, ou lors de toute autre manifestation permettant de promouvoir la culture et le sport.

Considérant que ces actions participent à la politique culturelle et sportive menée par elle, la Ville a décidé de soutenir financièrement l'Association.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs qu'elle s'est fixés et précisés en préambule.

La Ville contribue au financement global de l'Association, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur. Elle n'entend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2024.

### ARTICLE 3 : Montant de la subvention

3.1) La Ville contribue financièrement pour un montant total de **101 665 €** (cent un mille six cent soixante cinq euros) se décomposant comme suit :

- une subvention de fonctionnement de **98 000 €** (quatre vingt dix huit mille euros) ;
- une subvention de **3 665 €** (trois mille six cent soixante cinq euros) correspondant aux frais de personnels induits par les mises à disposition.

3.2) L'Association bénéficie également de subventions en nature.

La Ville lui met à disposition **gratuite** les installations sportives communales suivantes :



- le complexe sportif Jacques Foix, salles de Gymnastique, tennis,
- les autres installations sportives selon les demandes, sur créneaux et selon les disponibilités des salles (gymnases notamment).

Ponctuellement, la Ville lui met à disposition

- les équipements suivants : les salles de l'Auberge Landaise, le Château et le Hall de Nahuques, la salle Georges Brassens, toutes salles de réunions ou de répétition et l'espace François Mitterrand,
- du matériel municipal.

Ces droits d'occupation représentent : 5 119,54 euros pour le matériel, 1 161 euros de mise à disposition de salles de réception, 288 euros de mise à disposition de salle de répétition, et 70 156,90 euros de mise à disposition de salles de sport sur l'année.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions d'occupation distinctes de la présente convention. Elles précisent les conditions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La Ville verse les subventions selon les modalités suivantes :

- un acompte dans le courant du deuxième trimestre 2024,
- le solde à l'issue de la saison sportive mentionnée à l'article 1 de la convention, et ce suivant les disponibilités de trésorerie de la Ville.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Etoile Sportive Montoise

n° SIREN : 782 098 461 00083

N° IBAN : 10278 02285 00021338001 14

#### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir :

➔ *à la signature de la présente convention :*

- un document de synthèse des principales activités proposées sur l'année,
- un document détaillé des objectifs, par section, avec une répartition de l'emploi de la subvention.

➔ *au terme de l'année :*

- le rapport global du bureau général sur les activités de l'E.S.M.,
- le détail des activités menées et de l'emploi de la subvention par section,
- les bilans et comptes des résultats certifiés conformes des 2 derniers exercices,
- un état mentionnant les aides reçues de différents organismes publics pour la saison sportive.



## **ARTICLE 6 : Autres engagements**

- 1) L'Association s'engage à rembourser **3 665 €** (trois mille six cent soixante cinq euros) correspondant aux frais de mise à disposition du personnel municipal.
- 2) L'Association s'engage à rencontrer, *a minima*, deux fois par an les représentants de la Ville pour le suivi des activités subventionnées.
- 3) L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 4) En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 11.

## **ARTICLE 8 : Contrôle**

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

## **ARTICLE 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : Annexes**

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.



## **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 : Loi applicable et litige**

La loi applicable est la loi française.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une médiation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**FAIT À MONT DE MARSAN, LE .....**

**Pour l'Etoile Sportive Montoise,  
le Président,**

**Pour la Ville de Mont de Marsan,  
Le Maire,**

**Philippe CAMIADE**

**Charles DAYOT**



## **Contrat d'Engagement Républicain (CER) des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

### **Préambule**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **✓ Engagement n° 1 : Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



## ✓ **Engagement n° 2 : Liberté de conscience**

---

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ✓ **Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association**

---

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## ✓ **Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination**

---

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## ✓ **Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence**

---

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## ✓ **Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine**

---

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre



que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ✓ **Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République**

---

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 11 avril 2024

N°2024/04-0097

L'an 2024, le 11 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 03 avril 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 03 avril 2024.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX, absent donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,  
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,  
Mme Éliane DARTEYRON, absente donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,  
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.



**Absent :**

M. Bruno MINDE.

Mme Chantal PLANCHENAULT a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Attribution d'une subvention à l'Association Orchestre Montois – Exercice budgétaire 2024.**

Nomenclature Acte :

7.5. 2 – Subventions attribuées aux associations.

**Rapporteur : Nathalie GARCIA**

La Ville de Mont de Marsan verse chaque année des subventions aux associations œuvrant sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

Le projet d'objectifs joint en annexe détaille les engagements de l'association au regard de la subvention allouée.

L'Orchestre Montois est concerné pour un montant de 40 000 € de subvention de fonctionnement.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'accorder à l'Orchestre Montois une subvention dans les conditions précisées ci-dessus.



**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** la Charte de la vie associative de la commune de Mont de Marsan,

**Vu** le projet de convention d'objectifs,

**Vu** l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 27 mars 2024,

**Considérant** l'intérêt de soutenir l'Orchestre Montois,

**Décide** de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 €,

**Approuve** les termes du projet de convention jointe en annexe,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 11 avril 2024.**



**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE :

La **Commune de Mont de Marsan**, 2 Place du Général Leclerc 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Maire et en vertu de la délibération n°2024/04-XXXX en date du 11 avril 2024,

Désignée ci-après « la Ville »,

*d'une part,*

### ET :

L'**association « Orchestre Montois »**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 89 bis rue Martin Luther King 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Messieurs Fabien DACHARRY et Romain LABASTARDE, co-présidents en exercice, SIRET n° 44807920200025

Désignée ci-après « l'Association »,

*d'autre part,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** le guide d'usage de la subvention du secrétariat d'état chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative,

**Vu** la Charte de la vie associative de la commune de Mont de Marsan,

**Vu** les statuts de l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE :

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 040-214001927-20240411-2024\_04\_0097-DE



Créée le 6 avril 1993, l'Association l'Orchestre Montois trouve son origine dès 1850 sous la forme d'un « Orphéon ». Conformément à ses statuts, l'Association joue son rôle d'acteur culturel et contribue au développement de l'art musical sur le territoire montois et au-delà.

Pour cette année 2024, l'Association sollicite le soutien financier de la Ville afin de contribuer au financement global de son activité.

Dans son programme annuel, elle prévoit en particulier :

- De contribuer au dynamisme de la Ville en animant le centre-ville lors de certaines journées à thèmes, de la fête de la Musique, des fêtes de la Madeleine, des animations de Noël, du carnaval, etc.,
- Propose des animations culturelles dans le but de mettre en avant la culture musicale et de créer du lien social (concert du Nouvel An avec l'ensemble Échos bois, un concert spectacle spécial Jeux olympiques dans les Arènes du Plumaçon le 22 juin 2024, un concert à la villa Mirassol en juillet 2024, et un concert de la Sainte-Cécile en novembre 2024),
- S'engage à proposer des animations en faveur des seniors et des personnes en situation de handicap.

Enfin, l'Association s'engage à participer aux cérémonies nationales et officielles dont le calendrier 2024 est le suivant :

*Prioritairement :*

Cérémonie du 28 avril : déportation

Cérémonie du 8 mai : commémoration de la victoire de la 2<sup>nd</sup>e guerre mondiale

Cérémonie du 14 juillet (défilé)

Cérémonie du 11 novembre : armistice 1<sup>ère</sup> guerre mondiale

*Non prioritaires :*

Cérémonie 18 juin : Appel du Général de Gaulle

Cérémonie 21 août : Libération de la Ville

Considérant que ces actions participent à la politique culturelle sociale menée par elle, la Ville a décidé de soutenir financièrement l'Association.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ses actions telles que précisé en préambule.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur. Elle n'entend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour l'année 2024.



### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

1) La Ville contribue financièrement pour un montant total de **40 000 €** (quarante mille euros) au regard du montant total estimé des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet (subvention de fonctionnement).

2) L'Association bénéficie également de subventions en nature.

La Ville met à disposition de l'association une salle de répétition et accueil située à la Maison des Associations Camille Pédarré à Mont de Marsan (droit d'occupation valorisé à 15 624 euros à l'année).

Ponctuellement, la Ville lui met à disposition toutes autres salles municipales et du soutien logistique (droits d'occupation et de mise à disposition valorisés à 7 812 € pour les salles type bureau, 222 € pour les salles de réception et 269,96 € pour le matériel)..

Ces mises à disposition font l'objet de conventions d'occupation distinctes de la présente convention. Elles précisent les conditions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La Ville verse la subvention selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte correspondant à 50% de la subvention à la signature de la convention ;
- versement du solde au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2024, au vu d'un état détaillé des manifestations auxquelles l'association aura participé.

Le solde pourra être inférieur au montant initialement prévu, en fonction des participations effectives de l'association aux cérémonies et manifestations officielles; un avenant fixera, dans ce cas, le solde à verser.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Mutuel au nom de : Orchestre Montois.

N° Siren : 448 079 202

N° IBAN : 10278 02381 00020114701 31

### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir :

➔ *à la signature de la présente convention :*

- un prévisionnel de budget de l'année ;
- un document de synthèse des principales activités proposées sur l'année.

➔ *au terme de l'année :*

- le rapport d'activités ;
- les données comptables justifiant de l'emploi de la subvention.



## **ARTICLE 6 : Autres engagements**

- 1) L'Association s'engage à rencontrer, *a minima*, deux fois par an les représentants de la Ville pour le suivi des activités subventionnées.
- 2) L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 3) En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 11.

## **ARTICLE 8 : Contrôle**

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

## **ARTICLE 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : Annexes**

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.



## **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 : Loi applicable et litige**

La loi applicable est la loi française.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une médiation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**FAIT À MONT DE MARSAN, LE**

**Pour l'Orchestre Montois,  
les Co-Présidents,**

**Pour la Ville de Mont de Marsan,  
Le Maire,**

**Fabien DACHARRY**

**Charles DAYOT**

**Romain LABASTARDE**



**Contrat d'Engagement Républicain (CER)  
des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un  
agrément de l'État**

## Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **✓ Engagement n° 1 : Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



## ✓ **Engagement n° 2 : Liberté de conscience**

---

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ✓ **Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association**

---

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## ✓ **Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination**

---

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## ✓ **Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence**

---

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## ✓ **Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine**

---

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre



que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ✓ **Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République**

---

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

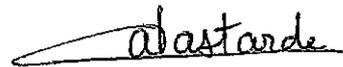


**CHARGES**

LIBELLE	DEPENSES
60 - CHARGES D'EXPLOITATION	29 584,00
61/62-SERVICES EXTERIEURS	31 240,00
63-IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	500,00
64-CHARGES DE PERSONNEL	23 700,00
65-AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 416,00
66-CHARGES FINANCIERES	
67-CHARGES EXCEPTIONNELLES	
68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>87 440,00</b>

Certifié conforme

Le co-président

M. LABASTARDE ROMAIN  


**PRODUITS**

LIBELLE	DEPENSES
70 - PRODUITS D'EXPLOITATION	25 000,00
71/72-PRODUCTION STOCKEE ET IMMOBILISEE	
74-SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	49 290,00
Subvention Mairie 2024	40 000,00
Subvention C.D. 2024	3 290,00
Subvention projet mairie 2024	3 000,00
Subvention projet CD 2024	3 000,00
75-AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 750,00
76-PRODUITS FINANCIERS	200,00
77-PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 200,00
78-REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>87 440,00</b>



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 11 avril 2024

N°2024/04-0098

L'an 2024, le 11 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 03 avril 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 03 avril 2024.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX, absent donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,  
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,  
Mme Éliane DARTEYRON, absente donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,  
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.



**Absent :**

M. Bruno MINDE.

Mme Chantal PLANCHENault a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Attribution d'une subvention à l'Amicale des Fêtes et Quartiers – exercice budgétaire 2024.**

Nomenclature Acte :

7.5. 2 – Subventions attribuées aux associations.

**Rapporteur : Jean-Marie BATBY**

La Ville de Mont de Marsan verse chaque année des subventions aux associations œuvrant sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

Le projet d'objectifs joint en annexe détaille les engagements de l'association au regard de la subvention allouée.

L'Amicale des Fêtes et Quartiers est concernée pour un montant de 53 400 € de subvention de fonctionnement.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'accorder à l'Amicale des Fêtes et Quartiers une subvention dans les conditions précisées ci-dessus.



**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** la Charte de la vie associative de la commune de Mont de Marsan,

**Vu** le projet de convention d'objectifs,

**Vu** l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 27 mars 2024,

**Considérant** l'intérêt de soutenir l'Amicale des Fêtes et Quartiers dans ses actions,

**Décide** de verser à ladite association une subvention de fonctionnement d'un montant de 53 400 €,

**Approuve** les termes du projet de convention jointe en annexe,

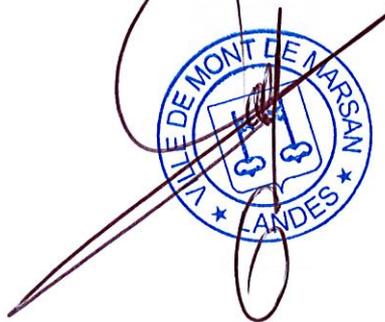
**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 11 avril 2024.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE :

La **Commune de Mont de Marsan**, 2 Place du Général Leclerc 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Maire et en vertu de la délibération n°2024/04-XXXX en date du 11 avril 2024,

Désignée ci-après « la Ville »,

*d'une part,*

### ET :

L'**association Amicale des Fêtes de Quartiers et Associations**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison des Associations Joëlle Vincens, 39 rue Martin Luther King, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Jean-Louis CABANACQ, son Président en exercice, SIRET n° 480 617 174 000 10

Désignée ci-après « l'Association »,

*d'autre part,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA),

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

**Vu** le guide d'usage de la subvention du secrétariat d'état chargé de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative,

**Vu** la Charte de la vie associative de la commune de Mont de Marsan,

**Vu** les statuts de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE :

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 040-214001927-20240411-2024\_04\_0098-DE



Créée le 26 avril 1957, l'association Amicale des Fêtes de Quartiers et Associations, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, propose des animations sur le territoire de la Ville de Mont de Marsan depuis l'origine des fêtes de la Madeleine.

De manière générale, l'Association assure une liaison dans un esprit de solidarité entre les comités des fêtes de quartiers, les associations et organismes ayant pour objectif commun l'animation de la Ville de Mont de Marsan.

Pour cette année 2024, l'Association sollicite le soutien financier de la Ville pour la mise en œuvre de son projet d'intérêt économique général, conforme à son objet statutaire.

Ce projet, conçu et impulsé par l'Association, consiste à organiser une cavalcade lors du carnaval et des fêtes de la Madeleine proposant ainsi aux montois une animation familiale, festive et culturelle.

Pour cela, l'Association s'engage à :

- *Pour la cavalcade du carnaval :*
  - réaliser et présenter plusieurs chars,
  - confectionner et présenter San Pansar,
  - mettre à disposition des remorques de tractage des chars pour les défilés.
  
- *Pour la cavalcade des fêtes de la Madeleine :*
  - procéder à l'acquisition, à la décoration et au transport des chars pour la mise en œuvre de la cavalcade,
  - changer tous les extérieurs nécessaires à la sécurisation des chars,
  - assurer cette manifestation dans l'intérêt général des montois et des participants aux fêtes.

Le projet de l'Association s'inscrivant ainsi dans le cadre de ses politiques publiques et présentant un caractère d'intérêt public local, la Ville a décidé d'apporter son soutien financier à l'Association.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en préambule.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur. Elle n'entend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour l'année 2024.

### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention**

1) La Ville contribue financièrement pour un montant total de **53 400 €** (cinquante trois mille et quatre cents euros) au regard du montant total estimé des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet (le budget prévisionnel 2024 est estimé à 57 900 €).



2) L'Association bénéficie également de subventions en nature.

La Ville met à disposition **gratuite** de l'association les salles suivantes :

- un bâtiment de type entrepôt, d'une surface de 1 970 m<sup>2</sup>,
- un bureau de 35 m<sup>2</sup> au 2<sup>nd</sup> étage de la Maison Joëlle Vincens.

Ponctuellement, la Ville lui met à disposition :

- le Château de Nahuques, l'Auberge Landaise, ou toutes autres salles municipales pour l'organisation de manifestations,
- du matériels municipal et soutien logistique lors de manifestations organisées.

Ces droits d'occupation représentent : 548,24 euros/an de matériels, 336 euros/an de mise à disposition de salles de réception, 54 euros/an de mise à disposition de salles de réunion et 5 232 euros/an de mise à disposition de bureau.

Ces mises à disposition font l'objet de conventions d'occupation distinctes de la présente convention. Elles précisent les conditions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La Ville verse la subvention selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte correspondant à 75 % de la subvention à la signature de la convention,
- versement du solde au 1<sup>er</sup> septembre 2024 sur présentation du bilan financier de l'opération.

Aucun complément ne sera versé à cette subvention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au Crédit Agricole d'Aquitaine au nom de :

Amicale des Fêtes des Quartiers et Associations.

N° SIREN : 480 617 174 00010

N° IBAN :13306 00937 54300161868 95

#### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir :

➔ à la signature de la présente convention :

- un prévisionnel de budget de l'année ;
- un document de synthèse des activités proposées sur l'année.

➔ le 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

- le rapport d'activités ;
- les données comptables justifiant de l'emploi de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : Autres engagements**

1) L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.



2) En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 11.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

### **ARTICLE 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 10 : Annexes**

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

### **ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 : Loi applicable et litige**

La loi applicable est la loi française.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une médiation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**FAIT A MONT DE MARSAN, LE**

**Pour l'Amicale des Quartiers,  
le Président,**

**Pour la Ville de Mont de Marsan,  
Le Maire,**

**Jean-Louis CABANACQ**

**Charles DAYOT**

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 040-214001927-20240411-2024\_04\_0098-DE





**Contrat d'Engagement Républicain (CER)  
des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un  
agrément de l'État**

## Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **✓ Engagement n° 1 : Respect des lois de la République**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



## ✓ **Engagement n° 2 : Liberté de conscience**

---

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ✓ **Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association**

---

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## ✓ **Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination**

---

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## ✓ **Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence**

---

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## ✓ **Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine**

---

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre



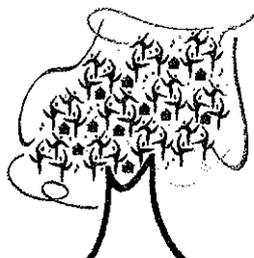
que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ✓ **Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République**

---

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.



Amicale des Fêtes de Quartiers & Associations  
de Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 040-214001927-20240411-2024\_04\_0098-DE



## BUDGET PRÉVISIONNEL

### CAVALCADES 2024

Achat de structures de chars	4 900,00
Frais de transports et déplacements	1 700,00
Achat de fleurs et accessoires	24 000,00
Achat de colle	2 500,00
Assurances	4 300,00
Dotation aux quartiers et associations	13 000,00
Carburant, entretien et traction	900,00
Frais de réunions	950,00
Frais divers (quincaillerie, petit outillage...)	450,00
Sécurité incendie	3 900,00*
Frais d'animation	1 300,00

**Total des dépenses prévues**

**57 900,00 €**

\* frais liés au remplacement complet du pars d'extincteurs conformément à la réglementation pour un montant estimé à 3 900 € TTC

Le Président

Jean-Louis CABANACQ

Le Trésorier

Bernard NAVAILLES

Amicale des Fêtes de Quartiers et Associations  
Rue Martin Luther King Maison des Associations Joëlle Vincens  
40000 MONT DE MARSAN

N° SIRET 480 617 174 000 10



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 11 avril 2024

N°2024/04-0099

L'an 2024, le 11 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 03 avril 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 03 avril 2024.

### **Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Excusés avec procuration :**

M. Philippe DE MARNIX, absent donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,  
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,  
Mme Éliane DARTEYRON, absente donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,  
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

**Absent :**

M. Bruno MINDE.

Mme Chantal PLANCHENault a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes – Modification des représentants.**

Nomenclature Acte :

5.3.4 – Désignation des représentants – autres.

**Rapporteur : Claudie BREQUE**

La Ville de Mont de Marsan a désigné trois délégués titulaires et trois délégués suppléants afin de siéger à l'assemblée générale du Syndicat mixte du Conservatoire des Landes (délibérations n°2020/06-0110 du 2 juin 2020 et n°2023/03-0058 du 2 mars 2023) :

<b>3 titulaires</b>	<b>3 suppléants</b>
Philippe DE MARNIX	Nathalie GARCIA
Claudie BREQUE	Nathalie GASS
Marina BANCON	Françoise CAVAGNE

Suite à la démission de Mme Françoise CAVAGNE, il convient de procéder à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote au sein du Conseil Municipal a lieu à bulletin secret. Le Conseil Municipal peut toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire prévoyant expressément ce mode de scrutin, décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.



Il est dès lors proposé à l'assemblée de procéder au vote à main levée pour la nomination du délégué suppléant.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2023/03-0058 du 2 mars 2023 portant modification des statuts et désignation des représentants,

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué suppléant suite à la démission de Mme Françoise CAVAGNE,

**Considérant** que la nomination des représentants s'effectue au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin,

**Décide** à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée,

**Désigne** les 3 représentants titulaires et les 3 représentants suppléants comme suit :

<b>3 titulaires</b>	<b>3 suppléants</b>
Philippe DE MARNIX	Nathalie GARCIA
Claudie BREQUE	Nathalie GASS
Marina BANCON	Jean-Noël CAPDEVILLE

**Abroge** la délibération n°2023/03-0058 du 2 mars 2023 du Conseil Municipal portant désignation de trois délégués titulaires et trois suppléants au syndicat mixte du Conservatoire des Landes,

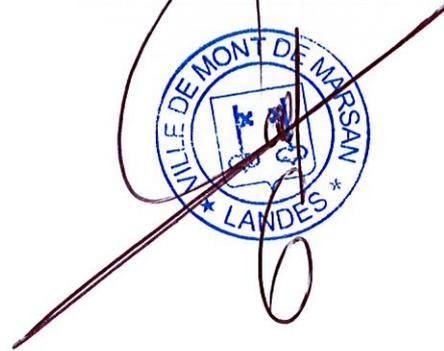
**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 11 avril 2024.**



**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 11 avril 2024

N°2024/04-0100

L'an 2024, le 11 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 03 avril 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 03 avril 2024.

### **Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Excusés avec procuration :**

M. Philippe DE MARNIX, absent donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,  
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,  
Mme Éliane DARTEYRON, absente donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,  
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.



**Absent :**

M. Bruno MINDE.

Mme Chantal PLANCHENault a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Concours de dessin « Dessine-moi ta Madeleine ».**

Nomenclature Acte :

8.9 - Culture

**Rapporteur : Mathis CAPDEVILLE**

Dans le cadre des Fêtes de la Madeleine 2024, qui se dérouleront du 17 au 21 juillet 2024, et plus précisément à l'occasion de la journée des pitchouns, la régie municipale des fêtes et animations de la Ville de Mont de Marsan organise un concours de dessin intitulé « Dessine-moi ta Madeleine ».

Ce concours est ouvert aux enfants âgés de 6 à 10 ans. L'objectif de ce concours est de réaliser une œuvre représentant les Fêtes de la Madeleine dans l'imaginaire d'un jeune enfant.

Un jury composé de 7 membres désignera les gagnants de ce concours lesquels se verront remettre les lots indiqués dans le règlement.

Les modalités de participation au concours sont définies dans le règlement joint en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**



**Vu** l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie municipale des fêtes et animations en date du 04 avril 2024,

**Vu** le projet de règlement annexé à la présente délibération,

**Approuve** le projet de règlement du concours de dessin « Dessine-moi ta Madeleine » organisé à l'occasion des Fêtes de la Madeleine 2024,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 11 avril 2024.**

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## RÉGIE MUNICIPALE DES FÊTES ET ANIMATIONS

### RÈGLEMENT 2024 DU CONCOURS DE DESSIN

#### **Article 1 : Organisation**

À l'occasion de la journée des Pitchouns organisée dans le cadre des fêtes de la Madeleine qui se dérouleront du 17 au 21 juillet 2024, la Ville de Mont de Marsan organise un concours de dessin intitulé « Dessine-moi ta Madeleine ! ».

#### **Article 2 : Conditions de participation**

Le concours est ouvert aux enfants âgés de 6 à 10 ans (au moment de leur participation). La participation à ce concours est gratuite. Elle s'adresse aux personnes de manière individuelle. Si la participation au concours a été organisée dans le cadre périscolaire, elle reste individuelle et nominative. Seront exclus du concours les enfants ne répondant pas aux critères mentionnés ci-dessus.

#### **Article 3 : Dates**

Le concours respectera le calendrier suivant :

- 15 avril 2024 : ouverture du concours
- 13 mai 2024 : clôture du concours
- 21 au 24 mai 2024 : choix par le jury des dessins gagnants
- 24 mai 2024 : annonce des gagnants sur internet ([www.regiefetes.montdemarsan.fr](http://www.regiefetes.montdemarsan.fr), Facebook de la Madeleine, Facebook de la ville de Mont de Marsan et emails aux lauréats).

#### **Article 4 : Spécificités du dessin**

Chaque participant propose une seule œuvre, originale. Chaque dessin est réalisé sur une feuille au format A4 (21 x 29,7 cm). Toutes les techniques de dessin sont autorisées (crayons, feutres, fusain, gouache, aquarelle, huile...), sauf les dessins numériques.

Les collages et autres montages de même nature sont admis sur le dessin, y compris de manière partielle. Chaque dessin doit être une création personnelle, exclusivement réalisée par l'enfant.

#### **Article 5 : Modalités de participation et transmission des dessins**

Au dos de chaque dessin, seront inscrits, de manière visible, nom, prénom et âge de l'enfant.

Un formulaire d'inscription doit accompagner chaque dessin. Le formulaire est téléchargeable sur le site internet : [www.regiefetes.montdemarsan.fr](http://www.regiefetes.montdemarsan.fr)

Si ce formulaire n'est pas présent, le dessin ne sera pas pris en compte.

Un seul dessin par enfant est autorisé.

Les candidats devront transmettre leur participation par dépôt ou par courrier  
**au plus tard le vendredi 13 mai 2024 (cachet de la Poste faisant foi) à :**

Régie des Fêtes et Animations  
479 avenue du Maréchal Foch  
40 000 MONT DE MARSAN



Les dessins ne devront pas être pliés.

Les dessins, une fois reçus, ne pourront pas être modifiés. Ils ne seront pas retournés aux participants.

### **Article 6 : Sélection du dessin et composition du jury**

Les dessins seront sélectionnés pour leur qualité artistique et leur pertinence par rapport au thème.

Une note de 0 à 10 sera attribuée selon les critères suivants :

- Pertinence par rapport au thème (de 0 à 5)
- Qualité artistique (de 0 à 5)

Les dessins gagnants seront ceux qui auront obtenu la note la plus élevée.

Ces dessins seront soumis à un jury, qui élira les vainqueurs.

Le jury sera composé de :

- Pascale Haurie, Présidente de la Régie des Fêtes
- Philippe de Marnix, adjoint au maire en charge de la culture
- Jean-Jacques Gourdon, conseiller municipal
- Laurence Brethes,
- Régis Sonnes
- Christine Durou, organisatrice de la journée des Pitchouns
- Julie Font, chargée de communication - Ville de Mont de Marsan

### **Article 7 : Dotation au concours**

#### **1<sup>er</sup> prix :**

Le dessin qui remportera le concours servira de support à l'affiche de la journée des Pitchouns 2024. La Ville est exclusivement en charge de la composition de l'affiche. C'est pourquoi, elle se réserve le droit d'apporter des modifications marginales de l'œuvre retenue, sans que cela ne modifie ou n'en change l'esprit et uniquement dans le but de l'insérer dans l'affiche.

4 places pour le concours landais, 4 places pour la novillada non piquée et 2 places au Laser Games, 3 places de cinéma aux Toiles du Moun, 1 place de cinéma au Grand Club

#### **2<sup>ème</sup> prix :**

3 places pour le concours landais, 3 places pour la novillada non piquée et 2 places au Paint Ball 3 places de cinéma aux Toiles du Moun, 1 place de cinéma au Grand Club

#### **3<sup>ème</sup> prix :**

2 places pour le concours landais, 2 places pour la novillada non piquée, 1 place de cinéma au Grand Club

### **Article 8 : La remise des dotations**

Chaque gagnant sera individuellement averti par email ou téléphone à partir du 24 mai 2024.

Les dotations seront envoyées à chaque gagnant par voie postale.

Les dotations offertes aux gagnants ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contrepartie financière, totale ou partielle, ni à leur échange ou remplacement pour une autre dotation de quelque valeur que ce soit et pour quelque raison que ce soit. Le jury est souverain. Aucune réclamation ne sera admise.



### **Article 9 : Propriété intellectuelle**

Le représentant légal autorise la Ville de Mont de Marsan à publier le dessin avec le prénom, l'initiale du nom et l'âge de l'enfant, pour toutes les formes de communication (papier ou digitale) et sur tout support (site Internet, page Facebook, brochures, etc).

La publication du dessin ne peut entraîner aucune contrepartie de quelque nature que ce soit (financière, matérielle, etc).

### **Article 10 : Modifications éventuelles**

La Ville de Mont de Marsan se réserve le droit à tout moment d'apporter toutes modifications au présent règlement, d'écourter, de reporter ou d'annuler le concours si les circonstances l'exigent. Elle peut également apporter toutes précisions ou modifications qui s'avèrent nécessaires.

### **Article 11 : Informatique et Libertés**

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978, art L.27, les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Les participants peuvent exercer ce droit, ou s'opposer au traitement informatique de ces informations en écrivant à : Régie des Fêtes, 479 avenue du Maréchal Foch, 40 000 Mont de Marsan.

Conformément à la réglementation en vigueur, les informations collectées dans le cadre du présent concours sont destinées exclusivement à l'organisateur. Ce dernier s'interdit expressément de communiquer ces données à des tiers.

Les données personnelles recueillies dans le formulaire de participation ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit. Cependant, elles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants chargés par la Ville de Mont de Marsan organisatrice de l'exécution de prestations nécessaires au bon déroulement du concours.

### **Article 12 : Règlement et loi applicable**

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité et de la décision de la Ville de Mont de Marsan sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement.

Le présent jeu est soumis à la loi française. Tous les litiges auxquels celui-ci pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation et, ou son exécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du ressort. L'organisateur décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation et exclut toute garantie à l'égard des gagnants.



Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 040-214001927-20240411-2024\_04\_0100-DE



## RÉGIE MUNICIPALE DES FÊTES ET ANIMATIONS

### CONCOURS DE DESSIN « DESSINE – MOI TA MADELEINE »

#### FORMULAIRE D'INSCRIPTION MADELEINE 2024

##### **L'artiste :**

Nom : .....

Prénom : .....

Date de Naissance : .....

##### **Représentant légal :**

Nom : .....

Prénom : .....

Lien de parenté : .....

Adresse : .....

CP : ..... Ville : .....

Tél : ..... E-mail : .....

##### **L'œuvre :**

Nom du dessin :

.....

##### **Autorisation :**

Je souhaite que le nom de mon enfant, lequel figure au verso du dessin, soit mentionné sur les diffusions et reproductions qui en seront faites par la Ville, dans les conditions définies dans le règlement du concours.

OUI

NON

J'affirme avoir, préalablement à la signature du présent formulaire, pris connaissance du règlement et autorise la cession non-exclusive des droits rattachés à ce dessin. J'atteste avoir parfaitement conscience que cette cession, valable pour une durée de dix ans, autorise la ville à reproduire le dessin de mon enfant et à l'exploiter sur tout support, pour des finalités non commerciales répondant aux intérêts de l'action publique.

Signé le : .....

À : .....

**Représentant légal de l'enfant  
Nom – prénom**



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 11 avril 2024

N°2024/04-0101

L'an 2024, le 11 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 03 avril 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 03 avril 2024.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX, absent donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,  
Mme Pascale HAURIE, absente donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,  
Mme Éliane DARTEYRON, absente donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,  
Mme Delphine LEBLANC, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.



**Absent :**

M. Bruno MINDE.

Mme Chantal PLANCHENault a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Concours photos taurines « Les trophées de la photo taurine ».**

Nomenclature Acte :

8.9 - Culture

**Rapporteur : Jean-Marie BATBY**

Dans le cadre des Fêtes de la Madeleine 2024, qui se dérouleront du 17 au 21 juillet 2024, la régie municipale des fêtes et animations de la Ville de Mont de Marsan organise un concours photo sur le thème des tauromachies.

Ce concours, mettant en valeur les talents photographiques des aficionados et en exergue les traditions et les cultures afférentes à notre territoire, comprend 3 catégories :

- corrida au Plumaçon
- corrida ailleurs
- course landaise au Plumaçon ou ailleurs

Un jury composé de 6 membres désignera les gagnants de ce concours lesquels se verront remettre les lots indiqués dans le règlement (3 prix par catégorie).

Les modalités de participation au concours sont définies dans le règlement joint en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
À l'unanimité,**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie municipale des fêtes et animations en date du 04 avril 2024,

**Vu** le projet de règlement annexé à la présente délibération,

**Approuve** le projet de règlement du concours photo « les trophées de la photo taurine » organisé à l'occasion des Fêtes de la Madeleine 2024,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 11 avril 2024.**

**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## RÉGIE MUNICIPALE DES FÊTES ET ANIMATIONS

### Règlement du concours photo de la Madeleine 2024 « Les trophées de la photo taurine »

#### **Article 1 : Organisation du concours**

Dans le cadre des Fêtes de la Madeleine 2024 qui se dérouleront du 17 au 21 juillet 2024, la Régie des fêtes et animations de la Ville de Mont de Marsan organise un concours photo sur le thème des taumachies.

L'objectif de ce concours est de mettre en valeur les talents photographiques des aficionados, et de mettre en exergue les traditions et les cultures afférentes à notre territoire.

#### **Article 2 : Conditions de participation**

La participation à ce concours est gratuite et ouverte à tous les photographes amateurs et professionnels sans distinction de catégorie.

Ne sont pas autorisés à participer au concours, les organisateurs du concours, les membres du jury, les agents de la collectivité et leurs familles.

Tout participant mineur doit bénéficier d'une autorisation parentale signée de son représentant légal.

Chaque participant devra remplir et signer un bulletin de participation au concours.

Ledit bulletin devra être retiré à la Régie des Fêtes - (479 Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN) conformément au calendrier faisant l'objet de l'article 4 du présent règlement.

Il pourra également être téléchargé depuis le site web de la Régie des fêtes de Mont de Marsan : [regiefetes.montdemarsan.fr](http://regiefetes.montdemarsan.fr).

La participation à ce concours implique pour le participant l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et l'obligation de s'y conformer.

En s'inscrivant à ce concours, chaque participant garantit qu'il est l'auteur de la photographie présentée.

Les photographies devront être des œuvres originales. Les organisateurs ne seront pas considérés responsables en cas de contestation. Les photos ne doivent pas être antérieures à 2020.

Les photos montages ne sont pas autorisées. Les photographies ne doivent pas faire l'objet d'un montage ni de retouches modifiant considérablement l'image. Seule la post production classique (luminosité, contraste, balance des couleurs... ) est autorisée.

L'organisateur se réserve le droit d'invalider ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements de toute sorte sont intervenus dans le cadre de la participation au concours.



Seront également éliminées de la participation au concours, les photographies :

- reçues après la date de clôture annoncée,
- présentant un aspect litigieux (plagiat, antériorité, contrefaçon),
- portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
- non conformes aux données du concours ou qui porteraient atteinte à l'esprit du concours ou à la représentation d'une personne.

### **Article 3 : Cahier des charges**

Le concours comprend trois catégories :

- Corrida au Plumaçon
- Corrida ailleurs
- Course landaise au Plumaçon ou ailleurs

Les photos devront toutes respecter le thème taurin ou être prises soit dans des arènes, soit à proximité immédiate, soit dans des lieux dédiés à la tauromachie (placitas, campo, etc.).

Chaque participant peut présenter au maximum 3 photographies pour chaque catégorie à laquelle il souhaite concourir.

Les candidats doivent envoyer les photographies sur tirage papier exclusivement.

Les formats admis sont les suivants :

- 20X30 ou 20X20 en couleur ou en noir et blanc,
- Sur papier photo brillant ou mat.

Les photographies seront déposées dans une enveloppe, accompagnées du formulaire d'inscription, à la Régie des fêtes, 479 Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN.

Les participants sont informés que les lauréats seront invités à adresser leurs épreuves sur support informatique pour tirage et affichage en format expo.

À l'issue de la décision du jury, les lauréats s'engagent à laisser à la disposition de la Régie des fêtes de MONT DE MARSAN, leurs épreuves qui leurs seront restituées ainsi que les tirages d'exposition à la fin du mois de JUILLET.

Les autres participants se verront restituer leurs épreuves au plus tard dans le mois qui suivra la décision du jury, en venant les récupérer à la Régie des fêtes.

### **Article 4 : Calendrier du concours**

- Lancement du concours photographique : 12 avril 2024
- Inscription et dépôt des photos jusqu'au 13 mai 2024
- Sélection des lauréats par le jury : fin mai 2024
- Annonce du résultat : début juin 2024 par courrier
- Envoi des fichiers HD des finalistes pour tirage de l'exposition jusqu'au 21 juin 2024
- Remise des prix le 17 juillet 2024.



## **Article 5 : Critères d'attribution des prix**

Chaque photographie sera notée par un jury sur 3 critères :

- Intention artistique,
- Qualité technique,
- Originalité.

Le jury notera chaque photographie et obtiendra un classement par catégorie.

La décision du jury est irrévocable et ne sera en aucun cas à justifier.

## **Article 6 : Jury et prix**

Le jury est composé de 6 membres :

- Cyrille VIDAL, photographe, Meilleur Ouvrier de France en « photographie d'Art » et « photographie industrielle »,
- Philippe DE MARNIX, Adjoint au Maire de Mont de Marsan en charge des affaires culturelles,
- Pascale HAURIE, Adjointe au maire, Présidente de la Régie des fêtes de Mont de Marsan,
- Nathalie GARCIA, conseillère municipale déléguée à la défense des cultures locales,
- Cathy AGRUNA, représentante qualifiée du monde de la Course Landaise,
- Diego RAMOS, artiste reconnu dans le milieu taurin.

Le concours est doté de 3 prix par catégorie ; le premier prix étant attribué à la photographie la mieux notée par le jury dans chaque catégorie.

Les prix sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> prix : 200,00 €, un callejon pour une des corridas de la Madeleine 2024, 2 invitations pour une des corridas, une invitation pour deux personnes à un spectacle du Théâtre de Gascogne, et une invitation pour deux personnes à un match de rugby au stade Guy et André Boniface.(en fonction des places disponibles).
- 2<sup>ème</sup> prix : 100,00 €, un callejon pour une des corridas de la Madeleine 2024, 2 invitations pour une des corrida, une invitation pour deux personnes à un spectacle du Théâtre de Gascogne.
- 3<sup>ème</sup> prix : un callejon pour une des corridas de la Madeleine 2024, 2 invitations pour une des corrida une invitation pour deux personnes à un spectacle du Théâtre de Gascogne.

Les 9 photographies primées seront exposées du 17 au 21 juillet 2024 inclus, dans le cadre de l'exposition taurine présentée dans les Halles, place du Général de Gaulle.

Après l'attribution des prix, tous les candidats seront informés par écrit du nom des lauréats, dans un délai de deux mois après la date de clôture du concours.

## **Article 7 : Promotion du concours et propriété intellectuelle**

### **1 Le droit à l'image**

Les participants déclarent et garantissent avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiables sur les photographies présentées ou des personnes propriétaires des biens représentés.



Cependant, le consentement de la personne photographiée est présumé si quatre conditions cumulatives sont remplies :

- il s'agit d'une personne publique (tels que les toreros) disposant déjà d'une notoriété ;
- le cliché est pris dans un lieu public ;
- le cliché représente la personne publique dans l'exercice de ses activités professionnelles, sans rien dévoiler de son intimité ;
- l'image est utilisée à des fins d'information du public, sans détourner son contexte.

Pour qu'aucune autorisation préalable ne soit requise avant la prise de vue ou la publication de l'image, il est impératif que ces quatre conditions soient réunies.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des photographies présentées.

## 2 Le droit d'auteur du participant

En adressant sa production aux organisateurs dans le cadre du présent concours, le participant reconnaît être l'unique détenteur des droits afférents (droit moral et droits patrimoniaux).

En effet, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur est titulaire d'un droit moral et de droits patrimoniaux (droit de reproduction et droit de représentation).

Du 17 au 21 juillet 2024 inclus, l'auteur ayant obtenu un prix autorise à titre gracieux la cession de ses droits patrimoniaux à la Régie des fêtes, lui permettant ainsi de présenter les photographies primées dans un espace dédié proposé par la ville.

Durant cette période, ces auteurs autorisent la diffusion de leurs photographies primées sur les réseaux sociaux, sur les sites de la Régie des fêtes et de la Ville de MONT DE MARSAN. ainsi que sur tout média taurin ou grand public qui voudrait faire la promotion du résultat du concours.

La Régie des fêtes et la Ville de MONT DE MARSAN s'interdisent de continuer à utiliser les photographies des lauréats, à l'issue des Fêtes de la Madeleine, soit à compter du 22 juillet 2024.

## **Article 8 : Pertes, dommages et assurances**

Si durant le concours, une photographie, primée ou non, est perdue ou endommagée, une indemnité sera versée à l'auteur. Le montant de cette indemnité est fixé à : 30,00 €.

Pour les photographies primées exposées, une assurance sera souscrite par la Ville de Mont de Marsan durant la durée de l'exposition.

## **Article 9 : Informatique et liberté**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Ville de MONT DE MARSAN, notamment pour le classement et la notation des candidatures reçues par le jury sélectionné.

Les données sont réservées uniquement à un usage interne et utilisées par la Régie des fêtes, dans le cadre de la manifestation citée en objet.



Seules les données des dossiers retenus sont conservées le temps de la durée définie par le législateur.

Conformément au règlement européen 2016/679 sur la protection des données, le candidat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification qui le concerne, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement et à leur portabilité ainsi que d'un droit d'opposition. Il est possible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### **Article 10 : Application du règlement**

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement complet, en toutes ses dispositions.



Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 23/04/2024

ID : 040-214001927-20240411-2024\_04\_0101-DE



## RÉGIE MUNICIPALE DES FÊTES ET ANIMATIONS

### CONCOURS PHOTO MADELEINE 2024 « LES TROPHÉES DE LA PHOTO TAURINE »

#### FORMULAIRE D'INSCRIPTION

NOM – Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Mail : .....

Date de naissance : ...../...../.....  
(joindre obligatoirement un justificatif pour les -25 ans)

Téléphone : .....

Catégories (possibilité de participer à 2 catégories) :

- Corrida au Plumaçon
- Corrida ailleurs
- Course landaise au Plumaçon ou ailleurs

Vos photos (3 photos maxi / personne) sont à déposer avant le 3 mai 2024 dans une enveloppe, accompagnées du formulaire d'inscription, à la Régie des Fêtes, 479 Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN.

- Je déclare avoir pris connaissance des modalités du règlement du concours photo et remplir toutes les conditions nécessaires pour y participer.
- Je certifie que toutes les œuvres déposées sont des originaux issus d'une production personnelle.
- J'accepte l'utilisation et la diffusion de mes photos sur le site internet de la ville et dans le cadre d'une communication environnementale de la Mairie.

**Date :** .....

**Signature**